

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Secrétariat de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Réf. : SUAR/ANCO/EB - 2024-063 Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT

Tél.: 02 41 86 66 19

ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 18 mars 2024

La commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

<u>Objet</u>: Notification de l'avis rendu par la CDPENAF lors de sa réunion du 14 mars 2024

Le 2 janvier 2024, vous avez transmis au secrétariat de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'étude préalable à l'étude de compensation collective agricole liée aux projet de zone artisanale de la Bergerie situé sur la commune de la Séguinière.

Au cours de sa réunion du 14 mars 2024, la commission a émis, au titre de l'article L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, l'avis suivant :

• Sur la pertinence du périmètre de l'étude :

<u>Le périmètre d'étude</u> comptant 620 exploitations et couvrant 52 790 ha, <u>apparaît pertinent</u> dans la mesure où il comprend les communes qui présentent les mêmes caractéristiques agricoles (polyculture, élevage) que celles concernées par le projet, comportant un réseau d'entraide important, implanté dans presque chaque commune.

• Sur les mesures d'évitement et de réduction :

Les documents d'urbanisme prévoyaient initialement l'extension de la zone d'activité dans le prolongement de la zone actuelle le long de la route départementale.

www.maine-et-loire.gouv.fr

L'étude comporte une analyse multicritères des enjeux agricole et met en évidence que l'impact agricole est plus important sur ce secteur par rapport au secteur nord, qui a donc été retenu.

L'étude démontre également que la zone de la Bergerie a fait l'objet :

- d'une densification importante, au travers de la réduction de la marge de recul instituée en application de la loi Barnier ;
- d'un aménagement paysager spécifique ;
- d'une modification du règlement du document d'urbanisme concernant les règles de hauteur des construction, d'emprise au sol et de stationnement, afin qu'elles soient plus favorables à la densification de la zone.

Il apparaît que les différentes mesures mises en œuvre sont de nature à favoriser le développement des entreprises sur leur site et à faciliter la densification des zones d'activités, ce qui va dans le sens d'une moindre consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

• Sur l'existence d'effets négatifs notables et sur la nécessité de mesures de compensation collective :

L'étude conclue à la perte définitive de 25,6 hectares de surface agricole utile mise en valeur par trois exploitations, et à la perte deux emplois.

La surface prélevée représente 4 à 11,5 % de la Surface Agricole Utile des exploitations présentes sur le site.

Au regard des éléments produits, il apparaît que le projet a des effets négatifs significatifs qui nécessitent la mise en œuvre de mesures de compensation.

• Sur le mode de calcul de la perte pour les filières collectives agricoles impactées :

Le calcul de la perte a été réalisé sur l'ensemble de la SAU impactée par le projet de la zone d'activité de la Bergerie, soit 25,6 hectares de SAU, ce qui semble de nature à redonner de la valeur à la filière dans son ensemble. Le calcul est basé sur l'utilisation de données et de ratios objectifs issus des bases AGRESTE:

- pour le calcul de la perte de production agricole et économique annuelle, le produit brut standard moyen a été calculé sur la moyenne 2020-2022 et sur la base du produit brut dégagé par les exploitations agricoles du territoire concerné;
- ratio de 1,52 entre le chiffre d'affaires de la production agricole et celui de l'industrie agroalimentaire,
- durée de reconstitution du potentiel agricole de 10 ans ;
- ratio d'investissement de 7,47.

La méthode de calcul apparaît cohérente.

• Sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le porteur de projet :

Un appel à projets lancé via plusieurs réseaux de communication a permis d'informer les exploitants du territoire et de recenser les projets agricoles à vocation collective du territoire.

Un groupe de travail composé d'une personne représentant chaque commune du territoire (en lien avec l'agriculture, élue ou désignée pas la commune) a été chargé de mener la sélection des projets dans le cadre des mesures de compensation collective agricole. Ce groupe chargé de l'appel à projets et accompagné par la chambre d'agriculture, a pu évaluer, noter et sélectionner les projets

qui ont, par la suite, été présentés à la commission Economie-Agriculture, puis au bureau de Cholet Agglomération.

Une première mesure de compensation a été retenue afin de répondre à l'engagement pris par l'agglomération pour le financement de l'unité de méthanisation RIVERGAZ de Maulévrier pour un montant de 155 000 €.

Les membres de la commission saluent le fait qu'il y ait une avancée dans la méthode de travail utilisée pour l'identification des projets à financer en complément du projet RIVERGAZ.

Les autres projets retenus pour un montant de 95 276€, sont répartis en 3 catégories :

• CUMA – construction de 3 bâtiments : 57 565 €

mise aux normes d'une unité de méthanisation : 19 856 €,

projet de communication et gestion agroécologique : 17 855€

<u>Les membres de la CDPENAF ont estimé que les mesures proposées pour un montant de 250 276 € sont de nature à redonner de la valeur à la filière collective agricole.</u>

Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale des territoires adjointe Présidente de la commission,

Catherine GIBAUD

Copie: M. Jacques JAULIN, chambre d'agriculture de Maine-et-Loire